



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à la nécessité de soumettre à
évaluation environnementale la modification n°1
du plan local d'urbanisme de Noisiel (77)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-099
du 30/08/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 30 août 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu les textes suivants :

- la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;
- le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;
- le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;
- les arrêtés des 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;
- le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de la transition énergétique le 26 août 2023 ;
- le plan local d'urbanisme (PLU) de Noisiel approuvé le 08 février 2019 ;
- la demande d'avis conforme, reçue complète le 03 juillet 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU de Noisiel, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Sabine SAINT-GERMAIN, coordonnatrice,

Considérant :

1- la procédure :

- un précédent projet de modification a fait l'objet de la décision n°MRAe DKIF-2022-102 du 18 juillet 2022 soumettant la modification à évaluation environnementale en raison de l'absence, d'une part, d'évaluation des pollutions sonores susceptibles d'être générées sur le site de l'OAP des « Deux Parcs » et en particulier son site ANRU et, d'autre part, d'exigences en matière de construction ;
- la collectivité a fait évoluer son projet dans le cadre de la présente saisine, en abandonnant le projet sur l'ancien site de l'Epamarne ;

2- les caractéristiques et l'objet du projet :

- la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Noisiel consiste notamment à :
 - revoir la programmation de l'OAP « des Deux Parcs », qui a pour objectif « *la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain -NPNRU* », en revoyant à la hausse le nombre de logements prévus (qui passe de 260 à 340), en supprimant les commerces initialement prévus et en ajoutant des préconisations pour la conception et l'orientation des constructions ;

- supprimer la marge de recul vis-à-vis de la RD199 (VPN) inscrite au PLU en vigueur,
- ajouter des espaces paysagers protégés (EPP),
- changer le zonage du secteur « Lizard 2 » vers une zone d'activité stricte UA3 au lieu du zonage UB au PLU en vigueur,
- ajuster l'OAP Lizard - gare pour maintenir la vocation économique des sites accueillant déjà une activité économique,
- modifier les règles concernant les extensions dans le secteur de la « Remise aux fraises »,
- effectuer des ajustements réglementaires, corriger des erreurs matérielles et mettre à jour des annexes ;

3 – les incidences potentielles du projet sur l'environnement et la santé humaine :

- le site de l'OAP « des Deux Parcs » est localisé à proximité de la RD 199, classée en catégorie 2 du classement sonore des infrastructures de transport terrestre, et générant donc de très fortes pollutions sonores qui n'ont toujours pas été évaluées dans le dossier transmis à l'autorité environnementale ;
- les modifications de cette OAP vont conduire à exposer de nouvelles populations à ces fortes nuisances, d'autant que la marge de recul de 50 m de l'axe de la RD 199 est supprimée ;

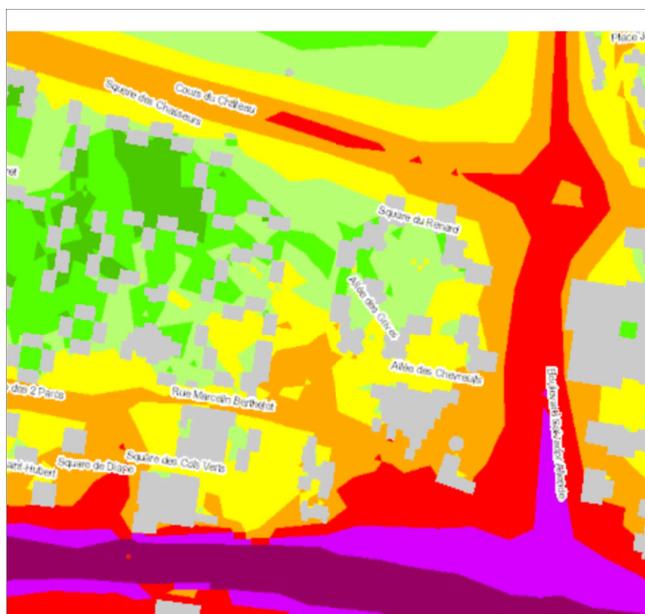


Figure 1: Carte de bruitparif de 2017 soulignant les bruits sur la RD199 au sud et sur le boulevard Salvador Allende à l'est de l'OAP (source: Bruitparif)

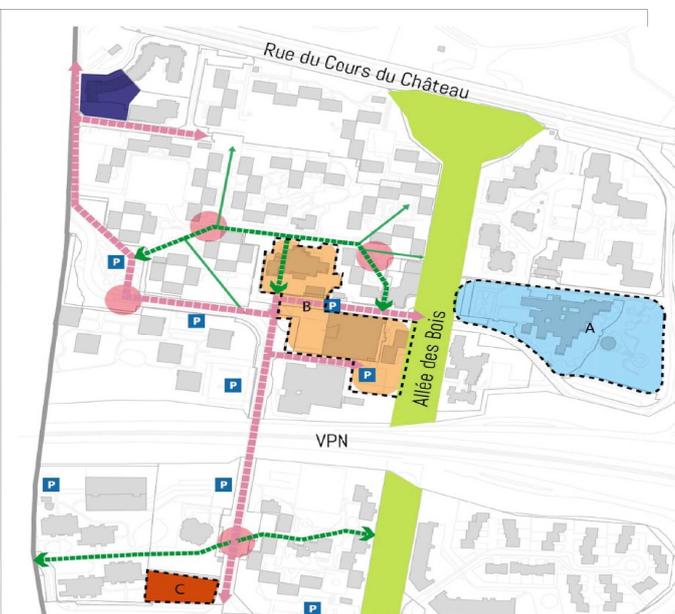


Figure 2: Modification de l'OAP « Deux Parcs » ; en zone B, qui est agrandie, seront construits 200 logements (source : rapport de présentation p.8)

- les préconisations de l'OAP quant à la conception et à l'orientation des constructions afin de limiter les nuisances sonores et à l'épannelage de hauteur des constructions allant du R+3 jusqu'à du R+4 maximum restent trop générales et ne sont pas traduites dans le règlement écrit du projet de PLU ;

- le dossier ne mentionne toujours pas de manière assez précise les exigences en termes de construction (isolation phonique, orientation des constructions...) et de résultats attendus et la démarche éviter, réduire, compenser les incidences notables négatives pour l'environnement ou la santé humaine n'est pas présentée ;

Concluant que :

- compte tenu des nouveaux éléments du dossier, il apparaît toujours que la modification du PLU de Noisiel est susceptible d'exposer de nouvelles populations à de fortes nuisances sonores provenant du trafic routier et par conséquent, vraisemblablement aussi à de fortes pollutions atmosphériques ;
- cette modification doit être soumise à évaluation environnementale,

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme de Noisiel, telle que présentée dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale, **est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et par conséquent doit être soumise à évaluation environnementale par la commune de Noisiel.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment l'analyse des effets du projet de PLU sur la santé humaine dans le secteur de l'OAP « Deux Parcs ».

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Noisiel rendra une décision en ce sens.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 30/08/2023 où étaient présents :

**Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Sabine SAINT-GERMAIN et Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
la présidente par *interim*



Sabine Saint-Germain

